



Luxembourg, le **30 JAN. 2024**

**Administration communale d'Useldange**  
2, rue de l'église  
**L-8706 USELDANGE**

**N/Réf.: 107233**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 18 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une toilette de compostage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'USELDANGE: section B d'USELDANGE (Hesel), sous le numéro 264/3644, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La toilette de type TROBOLO KitaBoem & Komposter sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Useldange, section B d'Useldange, sous le numéro 264/3644, conformément à la demande et aux plan soumis.
2. La toilette ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
3. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant ou de couleur criarde aux parties extérieures sont interdits.
5. La toilette ne dépassera pas les dimensions suivantes :  
Longueur : 1,25 m  
Largeur : 1,05 m  
Hauteur : 2,20 m
6. Le bardage sera réalisé en bois brut non raboté ni traité.
7. Les réservoirs seront vidés périodiquement. Le déversement de matières polluantes, nettoyantes ou autres à l'extérieur de l'installation est interdit.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE